


STATUTS

A&R VSD Investments

Société Civile Immobilière
Au capital de 6000,00 euros
Siège social : 20 Clos Belle Angevine
95350 Saint Brice Sous Forêt

A. M. Larnar


Les soussignés :

Monsieur RAJDIP VANSADIA demeurant 20 Clos Belle Angevine 95350 Saint Brice Sous Forêt, né le 23/06/1994 à MONTMORENCY (95), de nationalité française.

Madame Ayushi Mahendrasinh VANSADIA demeurant 20 CLOS BELLE ANGEVINE 95350 ST BRICE SOUS FORET, née le 06/08/1996 à CHIKHLI GUJARAT INDE, de nationalité INDIENNE.

Ont établi les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie de location ou autrement de tous biens immobiliers, l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs immobilières et autres droits sociaux, et l'échange de tous immeubles en France ou à l'étranger.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. Toutes opérations de prêt à ses associés ou de garantie de quelque nature que ce soit à leur profit.
- Et plus généralement, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, (notamment ayant pour objet social de réaliser des travaux immobiliers dans les immeubles qu'elle détient) par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, fusion, alliance, association en participation ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

A. M. Lauer 

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : **A&R VSD Investments**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé : **20 Clos Belle Angevine 95350 Saint Brice Sous Forêt**. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

6.1 Les apports

A la constitution (le capital social a été constitué par voie d'apports en nature et en numéraire) les soussignés ont fait les apports suivants :


6.1.1 Apports en nature

Monsieur RAJDIP VANSADIA apporte à la société, 500 titres de la société RV DATA (soit 100 du capital social), dont le siège est sis 20 Clos Belle Angevine 95350 Saint Brice Sous Forêt, immatriculée au RCS de Pontoise, sous le numéro 888 411 261, évalués à la somme de 3.000,00€ (trois mille euros).

Cet apport a été évalué à la somme de 3.000,00€ (trois mille euros) selon le commissaire aux apports Monsieur Jean Christophe TIC sis au 30 rue Desgroux à Beauvais.

6.1.2 Apports en numéraire

Madame Ayushi Mahendrasinh VANSADIA apporte à la société la somme de 3.000,00€ (trois mille euros)

A. M. Faumar 

Cette somme a été versée dès ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi les associés le reconnaissent.

L'ensemble des apports en nature et numéraire consenti à la société représente la somme de 6 000€ (six mille euros).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6000,00 euros divisé en 6000 parts sociales d'un euro chacune, numérotées de 1 à 6000 et souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur RAJDIP VANSADIA à concurrence de 3000 parts, numérotées de 1 à 3000

Madame Ayushi Mahendrasinh VANSADIA à concurrence de 3000 parts, numérotées de 3001 à 6000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6000 parts.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.


ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas de revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun des biens : en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition, son conjoint devant en être informé.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, des clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint : lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

M. M. Larmar 

Si le conjoint ne revendique pas la qualité d'associé : il devra reconnaître avoir été informé dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué par son conjoint et déclarer ne pas vouloir être personnellement associé.

ARTICLE 10 - Dépôt de fonds

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - Parts sociales

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire. Le nu-propiétaire dispose du droit de vote dans les assemblées générales extraordinaires et l'usufruitier dispose du droit de vote dans les assemblées générales ordinaires.

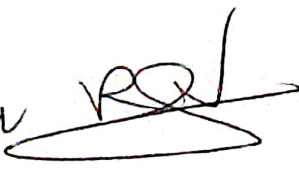
4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société contre remise d'un certificat de dépôt ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés fondateurs, toutes les autres cessions doivent faire l'objet d'un agrément du Gérant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

M. Fournier 

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

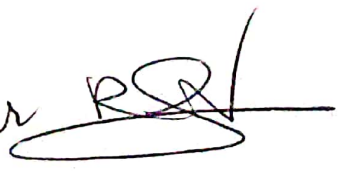
En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se reporter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé refusé et la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Droit de préemption

A. M. Larnar 

Les cessions de parts sociales sous quelques formes que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, par un titulaire à un autre associé de la Société ou à un tiers non associé seront subordonnées à l'exercice d'un droit de préemption.

Dans tous les cas, le cédant notifiera au Gérant, le projet de cession par lettre recommandée + accusé réception en indiquant les nom et prénoms du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les trente jours de cette notification, le Gérant portera ledit projet à la connaissance de tous les associés par lettre recommandée + accusé réception ou tout procédé équivalent.

Les bénéficiaires feront connaître leur position et exerceront leur droit dans le délai de trente jours, en adressant un courrier lettre recommandée + accusé réception, ou tout autre procédé, au cédant et au gérant en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de rang supérieur n'auraient pas exercé leur droit ou l'auraient exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible des dites actions, selon le cas, sera réparti entre les actionnaires de rang inférieur ayant déclaré exercer leur droit.

A défaut, pour un bénéficiaire du droit de préemption de notifier dans le délai de soixante jours, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé, pour la cession en cause.

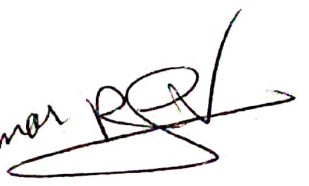
Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13 alinéa 3.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de trente jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

M. M. Faumar 

Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément du Gérant et des associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.


Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seul(s) droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

M. Fauman 

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 14 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

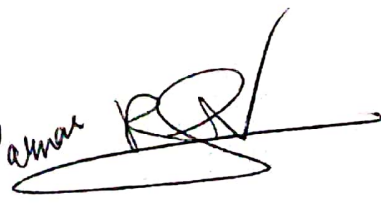
1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

M. M. Lamar 

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

Le premier Gérant de la société est **Monsieur RAJDIP VANSADIA, né le 23/06/1994 à MONTMORENCY (95), demeurant 20 Clos Belle Angevine 95350 Saint Brice Sous Forêt, de nationalité française ;**

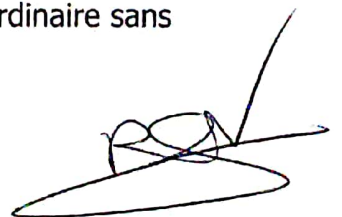
Les Gérants suivants seront nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - Le gérant déclare n'entrer effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Le gérant a conformément à l'article des statuts les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

3 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - La rémunération du gérant est approuvée par l'assemblée générale ordinaire sans que celui-ci puisse prendre part au vote.

A. M. Larmer



5 - Les fonctions de gérant sont fixées pour une durée illimitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

6 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

7 - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

8 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance. En cas de partage égal des voix, le gérant aura voix prépondérante.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

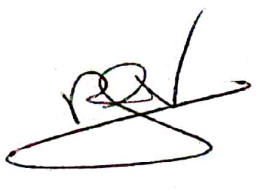
ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur une question déterminée.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

M. Paemal. 

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.


2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,

A. N. Parnan 

- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de chaque année.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31/07/2023.
La collectivité des associés opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des bénéfices

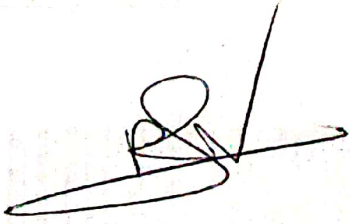
1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes sociaux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de mettre le bénéfice en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 26 - Liquidation de la société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

A. M. Lamer 

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

ARTICLE 29 – Engagements conclus au nom de la société en formation

Est annexé aux présentes, un état des actes accomplis par Monsieur **RAJDIP VANSADIA** pour le compte de la société en formation. Les soussignés déclarent approuver ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise automatique par la société de ces actes qui seront alors réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

En outre, les associés donnent, par les présents, mandat à Monsieur **RAJDIP VANSADIA**, à l'effet de conclure les engagements pour le compte de la société, l'immatriculation de la société emportera reprise par elle de ces engagements.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portés devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 31- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, au siège social, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

ARTICLE 32 - Publicité – Pouvoirs

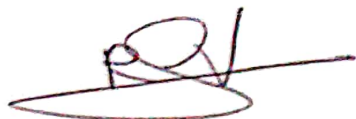
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

A. M. Pannan

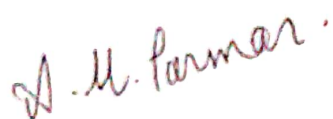


Fait à Saint Brice Sous Forêt
Le : 27/06/2023

RAJDIP VANSADIA
Gérant
Associé

A handwritten signature in red ink, consisting of a large, stylized 'R' and 'V' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Ayushi Mahendrasinh VANSADIA
Associée

A handwritten signature in red ink, written in a cursive style, reading 'A. M. Parmar'.